

République Française

Liberté Egalité Fraternité

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Lens
Canton de Hénin-Beaumont 2
Commune de Drocourt

ARRÊTE DU MAIRE

2020/223

**Relatif à la lutte contre
les bruits du voisinage**

Le Maire de Drocourt,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2 et R.1336-4 à R.1336-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2542-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-13, R. 610-5 et R.623-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.170-1 à L.174-1 et L.571-1 et suivants,

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu le Décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions aux dispositions relatives à la lutte contre les bruits,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Considérant les aspirations d'une large majorité des habitants de Drocourt à vouloir échapper aux nuisances sonores,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population drocourtoise,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont interdits sur le territoire de la commune de Drocourt tous bruits causés par les administrés dans le cadre de leur vie privée, sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants provenant notamment :

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- Des cris et chants intempestifs, de messages de toute nature,

- D'engins, objets, dispositifs, jouets, jeux bruyants,
- De l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- De la manipulation, du chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Article 2 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 20h00,
- Le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- Le dimanche et les jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Article 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 1 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes et réjouissances, pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente est accordée pour la fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique, les fêtes locales.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent que les propriétaires et locataires, non professionnels, de maisons ou appartements à usage d'habitation.

Article 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux. Les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage et les groupes électrogènes doivent être installés et entretenus de manière à respecter le voisinage.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux à faire du bruit de manière répétée et intensive.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Drocourt, Monsieur le Commandant de Police de HENIN-BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens,
- Monsieur le Commandant de Police de Hénin-Beaumont,

Accusé de réception en préfecture
062-216202770-20200525-ARRETE-2020-
223-AR
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020



Fait à DROCOURT, le 25 Mai 2020

Le Maire

Bernard CZERWINSKI

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L521-1 du code de justice administrative.